

Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 30 septembre 2020

Rapport relatif à

- 1. l'évaluation du montant des charges transférées par la Ville de LOUDUN dans le cadre de la prise de compétence Relais Petite Enfance (RPE) et Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP)**
- 2. l'évaluation du coût des services intercommunaux RPE et LAEP, en vue d'une révision libre des Attributions de Compensation**

Présents : Joël DAZAS, Président, Édouard RENAUD, Marie-Jeanne BELLAMY, Bruno LEFEBVRE, Sylvie BARILLOT, Gilles ROUX, Laurence MOUSSEAU, Alain BOURREAU, Vice-Présidents, Nathalie LEGEARD, Jean-Pierre JAGER, Pierre DUCROT, Nicole BONNET, Philippe RIGAULT, Sandrine LAMBERT, Anne-Sophie ENON, Michel JALLAIS, Romain BONNET, Marie-Pierre PINEAU, Nathalie BASSEREAU, Jacky GUIGNARD, Monique VIVION, Jean-Paul FULNEAU, Robert MONERRIS, Régis SAVATON, Bernard JAMAIN, Evelyne VALENÇON, Quentin SIGONNEAU, Werner KERVAREC, Alain LEGRAND, Claude SERGENT, James GARAUULT, Bernard SONNEVILLE-COUPÉ, Jocelyne JEUDY, Pierre DURAND, Patrice FRANÇOIS, Isabelle FRANÇOIS, Jean-Claude AUBINEAU, Alain ADHUMEAU, Pierre CHAUVIN, Jacques PROUST, Pascal BRAULT, Michel SERVAIN, Bruno VERDIER, Dominique BRUNET, Christian MOREAU, Alexandra BAULIN-LUMINEAU, Jérémie LANDRY, Jean-François MARTIN, Philippe BATTY, Jacqueline VINÉE, Lysiane BERTON, Hugues MARTEAU, Valérie BENN-POTT

Nombre de pouvoirs : 4

M. Jean-Marc MUREAU à Jocelyne JEUDY,
Mme Marie FERRE à Nicole BONNET,
M. Joël COMBREAU à Mme Jacqueline VINÉE
M. Jacques VIVIER à M. Gilles ROUX

Joël DAZAS, Président de la Commission d'Évaluation des Charges Transférées, après avoir constaté le quorum, ouvre la Commission le trente septembre deux mille vingt à 18 H 30.

Sommaire

- 1. Le contexte**
- 2. La CLECT : rôle et organisation**
- 3. L'évaluation des charges transférées par la commune de LOUDUN (dans le cadre du transfert du Relais Petite Enfance)**
- 4. L'évaluation des charges et recettes des services intercommunaux RPE et LAEP en vue d'une révision « libre » des AC**
- 5. Le principe de compensation - les règles de fixation des Attributions de Compensation (AC)**

Annexes

- 1. Feuille de calcul des charges de fonctionnement liées à l'équipement*
- 2. Évaluation des dépenses moyennes d'investissement (non liées à l'équipement)*

1. Le contexte

Afin de conforter sa politique familiale et sociale, la Communauté de communes du Pays Loudunais a souhaité diversifier l'offre d'équipement et de services aux familles en complément des structures d'accueil des jeunes enfants existants sur le territoire en assurant la **compétence en matière de « création et/ou aménagement, d'entretien, de gestion et d'animation de Relais Assistant(e)s Maternel(le)s (RAM) »**. Parallèlement, elle a souhaité soutenir les actions visant à favoriser la parentalité en assurant la compétence en matière de **« création et/ou aménagement, d'entretien, de gestion et d'animation de Lieux d'Accueil Enfants Parents » (LAEP)**.

Pour rappel, depuis plusieurs années, les diagnostics du territoire (Contrats Enfance-Jeunesse, Contrat Local de Santé) mettent en avant les besoins exprimés par les familles et les professionnels de la petite enfance en matière de lieux de socialisation pour les enfants et de lieux d'échanges pour les parents. Il apparaît en matière de santé des enfants « un besoin de dépistage précoce des troubles du développement ». Une réflexion a été engagée en 2019 sur le développement du Relais Petite Enfance (anciennement Relais d'Assistant.e.s Maternel.le.s - RAM) et d'un Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) en Pays Loudunais afin de permettre à toutes les familles de bénéficier de ces services.

Un Relais d'Assistants Maternels communal existe depuis 2003 à Loudun. En 2008, celui-ci s'ouvre à 8 communes voisines par le biais du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) de Loudun. En 2011, un nouveau CEJ est signé avec 12 communes du Pays Loudunais et le relais est ouvert à toutes les assistantes maternelles du territoire. Cependant, l'inscription aux ateliers est obligatoire et les assistants maternels résidant à Loudun ou dans une commune signataire du CEJ restent prioritaires. Aussi, afin de répondre à la demande et étendre le service à l'ensemble du territoire de façon équitable, la Communauté de Communes a souhaité étendre le service sur le territoire en prenant la compétence « Relais Petite Enfance-RPE et « Lieu d'Accueil Enfants Parents ».

Par arrêté préfectoral n° 2019-SPC-133 du 23 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Loudunais, les services RPE et LAEP deviennent ainsi communautaires au 1^{er} janvier 2020.

Dans ce cadre, l'agent communal occupant le poste de coordinatrice-animatrice RPE pour 50 % de son temps de travail est transféré à la CCPL et un poste d'animateur est créé, soit 1,5 ETP pour les deux services (dont 1.3 ETP pour le RPE et 0.2 ETP pour le LAEP).

Le service s'appuie sur la structure existante au sein de la Maison de la Petite Enfance de Loudun ainsi que sur la mise en place de nouvelles antennes sur les communes de Trois-Moutiers, Moncontour, Monts s/Guesnes et Saint Jean de Sauves. Ces nouveaux sites viennent renforcer le maillage territorial et rendre le service accessible au plus grand nombre.

Il y a donc lieu, pour la CLECT :

- (I) D'une part d'évaluer les charges et recettes transférées à la Communauté de Communes par la Ville de LOUDUN pour la structure existante « RAM de LOUDUN » au sein de la Maison de la Petite Enfance, dans le cadre de la prise de compétence au 1^{er} janvier 2020, conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui impose que les attributions de compensation (AC) soient révisées lors de tout transfert de charges ;
- (II) D'autre part, d'évaluer les charges et les recettes liées au déploiement des services sur le territoire afin que le Conseil Communautaire puisse réaliser une révision « libre » des AC des communes concernées.

2. La CLECT : rôle et organisation

2.1 – composition et fonctionnement

Par délibération n° 2020-5-5 du 22 juillet, le Conseil Communautaire a décidé de créer une commission locale d'évaluation des charges transférées entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et ses communes membres et, que sa composition sera fixée à 67 membres, répartis comme suivant l'arrêté préfectoral N° 2019-D2/B1-018 du 28 octobre 2019.

Le 15 septembre 2020, les membres de la CLECT ont élu :

- M. Joël DAZAS, président de la CLECT
- M. Edouard RENAUD, vice-président de la CLECT

Les règles de fonctionnement de la CLECT de la Communauté de Communes du Pays Loudunais sont détaillées au sein du règlement intérieur présenté et approuvé par le CLECT en date du 30 septembre 2020.

2.2– rôle de la CLECT

Créée par délibération n°2020-5-5 du 22 juillet 2020, elle se réunit lors de chaque nouveau transfert de charges entre les communes et l'EPCI ou de toute restitution de compétence ultérieure entre l'EPCI et ses communes membres.

Elle a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Si elle ne détermine pas les attributions de compensation, qui seront validées par les exécutifs locaux (conseils communautaire et municipaux), son travail contribue fortement à assurer l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières. Aucune disposition n'interdit à la CLECT de calculer le montant des attributions de compensation (AC). En revanche, ce montant n'a pas de valeur obligatoire et ne lie en aucun cas l'EPCI. En effet, le rôle de la CLECT n'est pas de calculer des AC, mais de procéder à l'évaluation des charges transférées entre l'EPCI et ses communes. L'objectif poursuivi par la CLECT est de s'assurer que les transferts de charges s'opèrent dans un climat de confiance entre les différentes parties prenantes en les associant à l'évaluation.

En résumé, la mission de la CLECT est triple. Elle est chargée :

- de l'évaluation des charges transférées (collecte et validation des données, calcul du coût net des transferts...);
- de la rédaction d'un rapport qui sera soumis pour validation aux communes et pour information au conseil communautaire qui, lui, notifiera le montant des attributions de compensation (AC) découlant des travaux de la CLECT ;
- La CLECT devra également élaborer le rapport quinquennal instauré par la loi de finances pour 2017 qui stipule que le Président de l'EPCI doit produire un rapport tous les 5 ans ayant pour objet de mettre en évidence l'évolution des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'EPCI. A ce titre, la CLECT est au centre d'enjeux financiers majeurs. La qualité des évaluations, mais aussi des négociations conduites, auront une implication sur les marges de manœuvre de la CCPL, mais également des communes du territoire, au travers des attributions de compensation (AC) et du coût de gestion futur des services et équipements transférés.
- En sus, la CLECT a toute latitude pour étendre son champ d'investigation et produire tout élément d'information en complément de ceux qui sont expressément mentionnés au IV de l'article 1609 nonies C du CGI. En effet, les travaux d'évaluation pourront être l'occasion d'aborder d'autres sujets concernant plus globalement la situation fiscale ou financière du territoire.

2.3– le rapport de la CLECT

Il a pour finalité de retracer le montant des charges transférées par la commune à l'EPCI et d'éclairer la décision du Conseil communautaire lors de la fixation ou de la révision du montant de l'Attribution de Compensation (AC) [le principe des AC sera détaillé en fin de document].

La CLECT élabore son rapport d'évaluation en tenant compte des charges telles qu'elles existaient à la date du transfert.

La commission dispose de neuf mois pour réaliser son travail d'évaluation. De leur côté, les communes disposent d'un délai de trois mois, à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le Président de la commission, pour approuver le rapport de la CLECT du 30 septembre 2020.

A défaut de décision dans le délai imparti, la décision du conseil municipal sera réputée favorable. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, prises dans le délai de trois mois précités.

Une fois le rapport approuvé, il pourra être présenté au conseil communautaire pour la détermination des attributions de compensation.

3.L'évaluation des charges transférées par la Ville de LOUDUN (dans le cadre du transfert du Relais Petite Enfance)

Les membres de la CLECT doivent procéder à l'évaluation des charges transférées en respectant la méthode d'évaluation définie par la loi « méthode classique dite de droit commun », mais peuvent ajouter à cette méthode d'autres méthodes d'évaluation dites méthodes dérogatoires.

3.1 – la méthode classique « de droit commun »

L'évaluation des charges transférées doit respecter le cadre législatif posé par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifié au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts :

" Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. "

Le rapport de la CLECT peut aussi présenter une ou plusieurs évaluations des charges transférées selon une méthode dérogatoire. Toutes autres méthodes d'évaluation des charges transférées ne respectant pas les critères développés, ci-dessus, définissant la méthode classique de droit commun, relèvent de la méthode dérogatoire.

3.2 – les choix méthodologiques opérés

Au regard des éléments suivants :

- Les dépenses de fonctionnement du RPE sont relativement stables d'une année sur l'autre, avec des variations annuelles portant sur les coûts de formation de l'agent, des animations et prestations extérieures et les achats de matériel pédagogique ;
- Les dépenses d'investissement liées à l'équipement ne sont pas transférées, dans la mesure où l'équipement n'est pas transféré. Le RPE occupant une faible superficie au sein de la Maison de la Petite Enfance, l'équipement reste géré par la commune. Une convention de mise à disposition de la Maison de la Petite Enfance à la CCPL devra être signée, portant sur les modalités de mise à disposition pour l'exercice de la compétence, la superficie des locaux ainsi que sur les charges afférentes à l'occupation (nettoyage, fluides, ...)
- Les dépenses de fonctionnement liées à l'équipement (entretien courant, nettoyage, fluides, ...) sont régies au travers de la convention de mise à disposition de la Maison de la Petite Enfance à la CCPL et sont facturées par la Ville annuellement ;

Considérant que la CLECT reste totalement libre en la matière et peut choisir la période qu'elle souhaite afin de répondre au mieux à l'équilibre financier du transfert ;

L'évaluation des charges est effectuée selon le mode suivant :

- **Pour les dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement, d'après leur coût réel tel qu'il est constaté dans les comptes administratifs des trois derniers exercices** précédent le transfert de compétences, soit 2017-2018 et 2019.
- **Pour les dépenses de fonctionnement liées à l'équipement, elles sont intégrées dans les charges de fonctionnement à transférer**, dans la mesure où elles donnent lieu à une facturation par la Ville dans le cadre de la convention de mise à disposition, et ce afin de garantir l'équilibre et le principe de neutralité des finances des deux collectivités. Ces dépenses ont été évaluées selon une clé de répartition tenant compte de la superficie des locaux mis à disposition et de la durée d'occupation annuelle (cf. annexe 1)

EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES RPE LOUDUN

	2017	2018	2019	Moyenne RPE
Dépenses fonctionnement du service				
011 - charges à caractère général	19 047	22 170	22 073	6 070
60611 - Eau-assainissement (*)	1 842	1 323	1 804	181
60612 - énergie-électricité (*)	3 260	3 278	3 893	380
60618 - autres fournitures non stockables (gaz) (*)	9 226	10 914	11 080	1 137
615221 - entretien bâtiments publics (*)	1 483	1 552	957	145
6068 - autres matières et fournitures	1 131	1 100	1 341	1 191
6182 - documentation générale et technique	0	744	117	287
6184 - versement à des organismes de formation	650	1 834	650	1 045
6232 - fêtes et cérémonies	0	0	840	280
6256 - missions	150	150	150	150
6261 - frais d'affranchissement	850	850	850	850
6262 - frais de télécommunications	455	427	392	425
012 - charges de personnel	17 189	18 173	18 164	17 843
Salaire et charges coord-animation RPE (50 %)	16 741	17 724	17 715	17 393
Médecine du travail + assurance	209	209	209	210
Autres charges de personnel (CNAS)	239	240	240	240
65 - Participations et subventions	0	0	0	0
67- charges exceptionnelles	0	0	0	0
TOTAL DEPENSES	36 236	40 342	40 237	23 913
Recettes de fonctionnement du service				
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	0	0	0	0
74- Dotations et participations	15 414	16 067	15 712	15 731
CAF (Prestation de service)	9 575	10 205	10 373	10 051
CAF (prestation service contrat Enfance et Jeunesse)	4 913	4 913	4 913	4 913
MSA	926	950	426	767
75 - Autres recettes de gestion	0	0	0	0
77 - Recettes exceptionnelles	0	0	0	0
TOTAL RECETTES	15 414	16 067	15 712	15 731
Charge nette à transférer	20 822	24 275	24 526	8 182

Charges liées au bâtiment évaluées selon la clé de répartition figurant en annexe 1

(*) les données relatives aux exercices 2017-2018-2019 sont les charges globales de la Maison de la Petite Enfance

Les charges à transférer à la CCPL pour le service RPE sont évaluées à 8 182 € (charges moyennes évaluées à 23 913 € - recettes moyennes évaluées à 15 731 €).

La CLECT propose que le montant de l'Attribution de Compensation (AC) de la commune de LOUDUN soit diminuée de 8 182 € correspondant au montant des charges transférées.

Montant AC actuelle : 1 647 681 €

Montant AC 2020 : 1 639 499 €

4. L'évaluation des charges et recettes des services RPE et LAEP intercommunaux en vue d'une révision « libre » des Attributions de Compensation

4.1– les choix méthodologiques opérés

L'évaluation des charges est réalisée distinctement, pour le service RPE et pour le service LAEP, selon les principes communs suivants :

- Le budget prévisionnel 2020 du service intègre les dépenses et recettes prévisionnelles de fonctionnement non liées à l'équipement ainsi que les dépenses de fonctionnement liés aux équipements mis à disposition par les communes (*selon les modalités décrites ci-dessous*) ;
- Les dépenses de fonctionnement liées aux équipements mis à disposition par 5 communes pour l'exercice de la nouvelle compétence et nouveau service intercommunal (chauffage, électricité, eau, nettoyage, entretien courant, maintenance, ...) sont évaluées forfaitairement, quelle que soient la localisation et/ou la taille de l'équipement à :
 - 2 500 €/an pour le RPE ;
 - 600 €/an pour le LAEP ;

Les communes sur lesquels les services sont déployés sont : Loudun, Moncontour, Monts s/Guesnes, Trois-Moutiers et Saint Jean de Sauves.

- Les charges de personnel (chapitre 012) sont évaluées sur une période de 6 ans (intégrant une évolution annuelle de 2 %/an). Le montant porté au chapitre 012 du budget prévisionnel 2020 porte ainsi sur une moyenne sur 6 ans.
Elles représentent 1.3 ETP pour le RPE (0.5 ETP transféré RPE de Loudun + 0.8 ETP pour le poste créé) et 0.2 ETP pour le service LAEP (poste créé) ;
- Le budget prévisionnel 2020 intègre les nouvelles recettes de fonctionnement prévisionnelles de la CAF et de la MSA, d'une part indexées sur le coût de revient horaire du service et d'autre part, contractualisées dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) et de la future Convention Territoriale Globale (CTG) ;
- L'évaluation des charges prévisionnelles intègre également une enveloppe moyenne de dépenses d'investissement relatif au mobilier, gros matériel pédagogique, acquisition du véhicule pour l'itinérance ainsi que les recettes d'investissement (subventions CAF à hauteur de 50 %) – cf. *annexe 3*

EVALUATION CHARGES ET RECETTES DU RPE INTERCOMMUNAL

	Prévisionnel 2020
Dépenses fonctionnement du service	
011 - charges à caractère général	35 950
60611 - Eau-assainissement	12 500
60612 - énergie-électricité	
60621 - combustibles	
60631 - fournitures d'entretien	
61522 - entretien bâtiments publics	
6156 - maintenance	
616 - prime d'assurance	
60622 - carburants	
60623 - alimentation	1 000
60628 - autres fournitures non stockées	500
60632 - fournitures de petit équipement	4 500
6064 - fournitures administratives	1 000
6068 - autres matières et fournitures	800
611 - contrats de prestations de service	1 200
61551- entretien du matériel roulant	800
6182 - documentation générale et technique	500
6184 - versement à des organismes de formation	1 200
6232 -fêtes et cérémonies	650
6236 - catalogues et imprimés	1 000
6256 missions	800
6257 - réceptions	250
6261 - frais d'affranchissement	1 000
6262 -frais de télécommunications	950
6288 autres services extérieurs	3 500
012 - charges de personnel	52 821
Salaire et charges de coord-anim (50 %) + animateur (80 %)	51 436
Autres charges (CNAS-médecine du travail- cotisation assurance personnel)	1 385
65 - Participations et subventions	-
TOTAL DEPENSES	88 771
Recettes de fonctionnement du service	
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	-
74- Dotations et participations	53 353
CAF (PSO-PSU)	33 953
CAF (prestation service contrat Enfance et Jeunesse)	18 000
MSA	1 400
75 - Autres recettes de gestion	-
TOTAL RECETTES	53 353

2 500 €/commune
X 5 communes

La charge nette prévisionnelle du budget global de fonctionnement du nouveau service RPE est de 35 418 € (88 771 € de dépenses – 53 353 € de recettes)

A déduire : les charges déjà transférées pour le RPE de LOUDUN : 8 182 €

A ajouter : le solde des dépenses et recettes moyennes d'investissement non liées aux équipements mis à disposition (cf. annexe 2) : 5 000 €

La CLECT propose de retenir le coût net du nouveau service à 32 236 € (35 418 € -8 182 € + 5 000 €)

EVALUATION CHARGES ET RECETTES DU LAEP INTERCOMMUNAL	
	Prévisionnel 2020
Dépenses fonctionnement du service	
011 - charges à caractère général	13 725
60611 - Eau-assainissement	3 000
60612 - énergie-électricité	
60621 - combustibles	
61522 - entretien bâtiments publics	
616 - prime d'assurance	
6156 - maintenance	
60622 - carburants	1 500
60623 - alimentation	450
60628 - autres fournitures non stockées	75
60631 - fournitures d'entretien	200
60632 - fournitures de petit équipement	750
6064 - fournitures administratives	250
6068 - autres matières et fournitures	250
61551- entretien du matériel roulant	150
6182 - documentation générale et technique	120
6184 - versement à des organismes de formation	600
6232 -fêtes et cérémonies	100
6236 - catalogues et imprimés	250
6256 - missions	200
6257 - réceptions	150
6261 - frais d'affranchissement	530
6262 -frais de télécommunications	150
6288 - autres services extérieurs (2ème accueillante)	5 000
012 - charges de personnel	8 375
Salaire et charges 20 % poste animateur	8 151
Autres charges (CNAS-médecine du travail- cotisation assurance personnel)	223
65 - Participations et subventions	-
67- charges exceptionnelles	-
TOTAL DEPENSES	22 100
Recettes de fonctionnement du service	
74- Dotations et participations	13 930
CAF (PSO-PSU)	6 630
CAF (prestation service contrat Enfance et Jeunesse)	7 000
MSA	300
75 - Autres recettes de gestion	-
77 - Recettes exceptionnelles	-
TOTAL RECETTES	13 930

La charge nette prévisionnelle du budget global de fonctionnement du nouveau service LAEP est de : 8 170 €

A jouter : solde des dépenses et recettes moyennes d'investissement non liées aux équipements mis à disposition (cf. annexe 2) : 1 250 €

La CLECT propose de retenir le coût net du nouveau service à **9 420 € (8 170 € + 1 250 €)**

5. Le principe de compensation : les règles de fixation des Attributions de Compensation (AC)

Les attributions de compensation ont vocation à équilibrer le transfert de recettes résultant du passage d'une communauté en fiscalité professionnelle unique (FPU), ainsi que les transferts de charges opérés des communes vers la communauté. Elles permettent donc d'assurer la neutralité fiscale du changement de régime fiscal et, également, des transferts de compétences.

5.1- la composition d'une AC

Deux éléments composent une attribution de compensation :

- **la composante « fiscale »**, appelée attribution de compensation fiscale, correspondant aux ressources fiscales transférées entre les communes et la communauté, au moment de l'adhésion de la commune ou du passage en FPU. Cette donnée est figée. Pour la CCPL, le passage en FPU a été réalisé au 1^{er} janvier 2017. Les ressources fiscales transférées sont donc celles de 2016.
- **la composante « charges »**, correspondant au coût net des charges transférées par les communes à la communauté. Ce montant peut évoluer à mesure que les communes transfèrent des charges nettes à la communauté.

L'Attribution de Compensation correspond, de manière globale, à la différence entre le produit net de CFE, CVAE, IFER et TASCOM perçu par la commune l'année précédant le transfert, auquel on soustrait les nouvelles charges transférées. Ce qui explique la raison pour laquelle elle peut être négative, notamment pour les communes percevant de très faibles ressources de fiscalité professionnelle avant le passage en FPU.

$$\text{AC} = \text{composante fiscale} - \text{composante charges}$$

A ce titre, le rapport de la CLECT constitue une base de travail pour le Conseil Communautaire afin de l'aider à fixer les AC de chaque commune.

La CLECT se contente de produire le rapport qui retrace la charge nette transférée par chaque commune ; c'est au conseil communautaire d'adopter les AC en conséquence. S'il se conforme au rapport de la CLECT, le conseil communautaire se situe dans le droit commun, dans lequel aucune modalité spécifique de délibération sur le montant des AC n'est prévue.

A l'inverse, le conseil communautaire peut opter pour une fixation dérogatoire des AC.

À défaut d'accord entre un EPCI et une commune membre sur la fixation libre du montant de l'AC, le 2^o du V de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit les modalités de fixation du montant de l'AC pour les communes n'ayant jamais perçu d'AC auparavant.

5.2- le processus de détermination d'une AC

Le processus de détermination du montant des AC est le suivant :

1. Transfert de la compétence de la ou des commune(s) à l'EPCI et des charges attachées
2. Elaboration et adoption d'un rapport de la CLECT sur le montant des charges transférées
3. Transmission du rapport aux communes membres de l'EPI
4. Approbation du rapport par les communes membres de l'EPCI
5. Fixation des modalités d'attribution de compensation par le Conseil Communautaire
6. Versement des attributions de compensation :
 - De l'EPCI vers la commune membre si l'AC est positive
 - De la commune membre vers l'EPCI si l'AC est négative

5.3–Propositions de la CLECT pour une révision des AC au regard de l'évaluation des charges et recettes pour les services intercommunaux du RPE et LAEP

Pour rappel, au regard du code général des impôts, la mission de la CLECT se limite à évaluer le montant des charges transférées, sur laquelle seule la délibération des conseils municipaux est prévue.

Le conseil communautaire n'intervient donc pas dans le processus d'évaluation des charges.

A l'inverse, c'est bien au seul conseil communautaire que revient la fixation du montant des attributions de compensation, qu'elles soient provisoires ou définitives :

- soit par imputation des charges transférées, sans aucune latitude par rapport aux montants approuvés par les conseils municipaux ;
- soit dans le cadre des dérogations (cf. révision libre) qui requièrent l'accord des conseils municipaux.

La CLECT, afin de faciliter les modalités de fixation des AC par le conseil communautaire propose que les modalités de révision des AC portent sur les principes suivants :

- **Répartition de la charge nette des nouveaux services au prorata de la population municipale sur toutes les communes membres ;**
- **Déduction des charges liées à la mise à disposition des locaux, du montant de l'AC révisée pour chacune des communes mettant à disposition des locaux pour les services RPE et LAEP.** Cette opération permet de garantir l'équilibre financier de la mise à disposition pour les communes concernées. Elle permet de ne pas faire supporter la charge de la mise à disposition, aux seules communes concernées et donne les ressources à ces communes pour prendre en charge ces dépenses supplémentaires. Il s'agit des communes de Loudun, Moncontour, Monts s/Guesnes, Trois-Moutiers et Saint Jean de Sauves. Pour mémoire, le montant forfaitaire fixée au stade de l'évaluation porte sur 2 500 € pour le service RPE et, 600 € pour le service LAEP.

Entendu l'évaluation des charges transférées par la Ville de Loudun pour son Relais Petite Enfance dans le cadre de la prise de compétence RPE-LAEP au 1^{er} janvier 2020 ;

Entendu l'évaluation des charges et recettes des nouveaux services RPE et LAEP intercommunaux et, la proposition de la CLECT portant sur les modalités d'une révision « libre » des attributions de compensation des communes ;

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées approuve, à l'unanimité, le présent rapport.

Le présent rapport sera transmis aux conseils municipaux, par le Président de la CLECT, pour approbation dans un délai de trois mois, à compter de la transmission. Le rapport sera également transmis au conseil communautaire.

Le 30 septembre 2020

Joël Dazas, Président de la CLECT



ANNEXE 1 – CLES DE REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT LIEES A L'EQUIPEMENT

Charges globales de la Maison de la Petite Enfance

MAISON DE LA PETITE ENFANCE		2017	2018	2019	Moyenne
60611	consommation eau	1 842,19	1 323,14	1 803,53	1 656,29
60612	consommation électricité	3 260,10	3 277,73	3 893,38	3 477,07
60618	consommation gaz	9 226,14	10 913,64	11 079,68	10 406,49
615221	Vérification extincteurs (14 extincteurs + 40 BAES)	894,36	450,48	345,60	563,48
615221	Vérification des installations électriques	509,54	517,96	529,73	519,08
615221	Vérification des installations de gaz	78,91	79,75	81,65	80,10
615221	Maintenance sur la chaudière (Viessman vitola biferale puissance : 20Kw)	0	503,37	0	167,79
TOTAL		15 811,24	17 066,07	17 733,57	16 870,29

Clés de répartition pour le calcul des charges de fonctionnement liées au bâtiment RAM de LOUDUN

1. Au prorata de la superficie totale
2. Au prorata du temps d'occupation

surface de la Maison de la Petite Enfance = 620m²
 surface du RAM = 222m² soit 35,80% de la surface totale

pièce 1	49,30m ² → 7,95%
pièce 2	17,20m ² → 2,77%
pièce 3	117,00m ² → 18,87%
pièce 4	38,5m ² → 6,21%

	Prorata de la surface	Prorata du temps d'occupation
Dépenses eau	1 656€/an	
pièce n° 1	1656€*7,95% = 131,65€	131,65€*50% = 65,83€
pièce n° 2	1656€*2,77% = 45,87€	45,87€*100% = 45,87€
pièce n° 3	1656€*18,87% = 312,49€	312,49€*1/6 = 52,08€
pièce n° 4	1656€*6,21% = 102,84€	102,84€*1/6 = 17,14€
	soit un total de	180,92 €

Dépenses électricité	3 477€/an	
pièce n° 1	3477€*7,95% = 276,42€	276,42€*50% = 138,21€
pièce n° 2	3477€*2,77% = 96,31€	96,31€*100% = 96,31€
pièce n° 3	3477€*18,87% = 656,11€	656,11€*1/6 = 109,35€
pièce n° 4	3477€*6,21% = 215,92€	215,92€*1/6 = 35,99€
	soit un total de	379,86 €

Dépenses de gaz	10 406€/an	
pièce n° 1	10406€*7,95% = 827,28€	827,28€*50% = 413,64€
pièce n° 2	10406€*2,77% = 288,25€	288,25€*100% = 288,25€
pièce n° 3	10406€*18,87% = 1963,61€	1963,61€*1/6 = 327,27€
pièce n° 4	10406€*6,21% = 646,21€	646,21€*1/6 = 107,70€
	soit un total de	1 136,86 €

Dépenses d'entretien	1 330€/an	
pièce n° 1	1330€*7,95% = 105,74€	105,74€*50% = 52,87€
pièce n° 2	1330€*2,77% = 36,84€	36,84€*100% = 36,84€
pièce n° 3	1330€*18,87% = 250,97€	250,97€*1/6 = 41,83€
pièce n° 4	1330€*6,21% = 82,59€	82,59€*1/6 = 13,77€
	soit un total de	145,31 €

**ANNEXE 2 : EVALUATION DES DEPENSES MOYENNES D'INVESTISSEMENT
(NON LIEES A L'EQUIPEMENT)**

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	moyenne
RPEi	10 000,00	4 000,00	4 000,00	4 000,00	4 000,00	4 000,00	5 000,00
dépenses	20 000,00	8 000,00	8 000,00	8 000,00	8 000,00	8 000,00	
recettes (subv CAF)	10 000,00	4 000,00	4 000,00	4 000,00	4 000,00	4 000,00	
LAPEi	2 500,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 250,00
dépenses	5 000,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00	
recettes (subv CAF)	2 500,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	